DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES - RAPPORT N° 51

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 2

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet l'attribution de 63 subventions, au profit de communes et de groupements de communes, pour un montant de 8 759 154 €, pour :
• 62 dossiers portant sur un montant total de 8 209 254 € sur le programme ' Autres actions de solidarité territoriale ',
• 1 dossier portant sur un montant de 549 900 € sur le programme ' Contrat de plan départemental '.

Il concerne également l'examen de points particuliers :
- l'ajustement de subventions départementales précédemment octroyées qui conduit à une diminution de 33 472 € de crédits votés en 2013 sur l'autorisation de programme du programme 'Autres actions de solidarité territoriale',
- la modification de programmes de travaux ,
- le transfert d'une subvention accordée par délibération de la commission permanente du 12 juillet 2012,
- la réévaluation d'aides départementales précédemment octroyées dont une conduit à une augmentation de 11 904 € de crédits votés en 2013 et une autre entraîne une augmentation de 33 774 € de crédits votés en 2011; ces deux réévaluations portant sur l'autorisation de programme du programme 'Autres actions de solidarité territoriale' ,
- la signature de 5 conventions dans le cadre du programme 2012B de l'Agence de l'eau,
- la signature de la convention avec la commune de Tende pour la mise en oeuvre du Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) pour la protection des routes départementales n° 91 et 6204 sur le territoire de la commune.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Solidarité territoriale	Contrat de plan départemental	2013-1	**7 000 000**			**1 455 910,00**	**549 900,00**
Solidarité territoriale	Autres actions de solidarité territoriale	2013-1	**36 000 000**			**15 847 593,00**	**8 187 686,00**

I. Attribution de subventions départementales

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen un ensemble de 63 dossiers présentés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sollicitent l'octroi d'une subvention départementale pour mener à bien leurs réalisations.

Vous trouverez la liste de ces demandes dans le tableau joint en annexe 1.

II. Ajustement de subventions départementales

L'assemblée départementale a adopté le principe du réajustement des subventions allouées au titre de l'aide aux collectivités lorsque le plan de financement définitif de l'opération concernée diffère du plan de financement initial.

Pour les projets repris dans le tableau joint en annexe 2, il est précisé le montant et la date de subvention initiale ainsi que les éléments permettant le calcul de la nouvelle participation départementale.

Cela conduit à une diminution de 33 472 € de crédits votés sur l'exercice en cours sur le programme «Autres actions de solidarité territoriale ».

III. Modification de programmes de travaux

1) <u>SIVOM de Coursegoules</u>

Dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2011, la commission permanente, lors de sa séance du 22 septembre 2011, a accordé au SIVOM de Coursegoules une subvention de 29 344 € pour son projet de réfection de soutènements place Revel et rue du Four, d'aménagement de la rue du 8 mai 1945, et de pose de mains-courantes dans le village de Conségudes.

Cette aide représente 80 % du coût du projet évalué à 36 680 € HT.

Le président du syndicat a fait savoir que les travaux subventionnés sont moins coûteux que prévu. Il souhaite de ce fait inclure à cette opération des travaux supplémentaires rue du 8 mai 1945 concernant le rehaussement d'un mur de soutènement et busage d'un petit vallon.

La subvention départementale restant inchangée, il y a lieu de valider le taux d'intervention du Département qui représente 77,65 % du nouveau coût du projet s'élevant désormais à 37 790 € HT.

2) <u>Commune de Cipières</u>

Dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2011, la commission permanente, lors de sa séance du 18 novembre 2011, a accordé à la commune de Cipières, une aide de 41 942 € pour son projet de réfection de la rue Léa, reprise des chemins de la Crous et du Plan, réhabilitation de l'impasse Calencou et du chemin du Puy et pose de garde-corps rue de la Placette.

Cette aide représente 70 % du coût du projet estimé à 59 917 € HT.

Le maire de la commune vient de faire savoir que ce programme de travaux est moins coûteux que prévu et souhaite, de ce fait, intégrer des travaux supplémentaires permettant la requalification de la place centrale.

La subvention départementale restant inchangée, il y a lieu de valider le taux d'intervention du Département qui représente 69,27 % du nouveau coût du projet désormais estimé à 60 548 € HT.

IV. Transfert d'une subvention départementale

La commission permanente, dans sa séance du 12 juillet 2012, a transféré au SIVOM de la Tinée, une subvention de 94 908 €, initialement accordée à la Communauté de communes de la Tinée, concernant l'aménagement d'une salle culturelle à Clans, pour un montant de travaux estimé à 197 726 € HT.

Cette aide représente 60 % de la dépense subventionnable arrêtée à 158 181 € HT, compte tenu d'une aide accordée par la Région de 39 545 €.

Par délibération de son conseil municipal du 1er mars 2013, la commune a retiré la mission de mandat confiée au SIVOM de la Tinée pour reprendre la maîtrise d'ouvrage de cette opération et sollicite, de ce fait, le transfert de la subvention à son propre compte.

V. Réévaluation d'aides départementales

1) Commune de Fontan

Par délibération du 14 février 2013, la commission permanente a accordé à la commune de Fontan une aide de 15 872 € concernant l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, pour un montant de travaux estimé à 49 600 € HT.

Cette aide représente 40 % de la dépense subventionnable arrêtée à 39 680 € HT, pour tenir compte d'une aide accordée par la Région de 9 920 €.

La réalisation de cet équipement revêtant une importance particulière pour la commune, le maire sollicite une aide complémentaire pour mener à bien ce projet.

Je vous propose de faire droit à sa requête en portant l'aide départementale à 27 776 € qui représente désormais 70 % de la dépense subventionnable.

Cette réévaluation conduit à une augmentation de 11 904 € de crédits votés sur l'autorisation de programme du programme « Autres actions de solidarité territoriale » de l'exercice en cours.

2) Communauté de communes des vallées d'azur

Par délibération du 22 septembre 2011, la commission permanente a accordé à la Communauté de communes des vallées d'azur une aide de 11 067 € pour l'installation du collecteur de transport des eaux usées à la future station d'épuration de La Croix-sur-Roudoule.

Cette aide venait en complément de la subvention de l'Agence de l'eau de 6 639 € portant ainsi le total des aides publiques à 80 % du coût hors taxes des travaux estimés à 22 133 € HT.

Le président de la communauté de communes vient de faire savoir que le coût du projet, à l'origine mal évalué, s'élève in fine à 64 350 € HT. Il sollicite de ce fait, une réévaluation de la subvention départementale précédemment attribuée.

Je vous propose de faire droit à sa requête en portant la participation du Département à 44 841 €, correspondant au plafond d'aides publiques, sur la base du plan de financement suivant :

Coût des travaux :	64 350 € HT
Subvention Agence de l'eau :	6 639 €
Dépense subventionnable :	57 711 € HT
Taux :	77,70 %
Subvention départementale :	44 841 €

Cette réévaluation conduit à une augmentation de 33 774 € de crédits votés en 2011 sur le programme « Autres actions de solidarité territoriale ».

VI. Conventions avec l'Agence de l'eau

Lors de sa séance du 25 juin 2007, l'assemblée départementale a approuvé le contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau, portant sur la période 2007-2012, afin d'aider les communes rurales à réaliser leurs investissements en matière d'assainissement, d'alimentation en eau potable et de protection des milieux aquatiques.

La convention de mandat afférente à ce contrat, signée le 6 septembre 2007, confie au Département la gestion des aides de l'Agence de l'eau affectées aux opérations retenues dans le cadre des programmes annuels.

L'exécution de ces programmes est elle-même régie par des conventions financières spécifiques qui doivent être signées par le président du Conseil général.

L'Agence de l'eau a fait parvenir aux services départementaux les conventions n° 2013-0779, 2013-0780, 2013-0781, 2013-0782 et 2013-0786 portant sur le programme 2012B, jointes en annexe. Il vous est demandé de bien vouloir les approuver afin de permettre le versement du 1er acompte des aides accordées par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme.

VII. Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur la commune de Tende

L'entretien et la gestion de la route départementale 91 menant de Saint-Dalmas de Tende à la station de sports d'hiver de Castérino et de la route départementale 6204 sur

le territoire de la commune de Tende sont de la compétence du Département des Alpes-Maritimes.

Or, ces axes importants pour la vie économique du département sont soumis en hiver aux risques d'avalanches. Il convient donc de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tous dommages qui résulteraient des avalanches de neige pendant la période hivernale.

C'est pourquoi, deux P.I.D.A ont été mis en place sur ce secteur par la commune de Tende, compétente en ce domaine, par arrêtés municipaux du 16 janvier 2003 pour la protection de la RD 91 et du 27 mars 2009 pour la protection de la RD 6204 par le déclenchement de tirs préventifs.

Une convention a été signée le 6 janvier 2003 entre la commune et le Département, bénéficiaire des déclenchements de tirs, fixant les modalités de partenariat relatives à la RD 91. Ces modalités ayant évolué, il convient d'en prendre acte dans une nouvelle convention qui inclut le P.I.D.A. relatif à la RD 6204 et fixe les nouvelles règles de partenariat.

Cette convention, jointe en annexe, opère un nouveau partage des charges comme suit :

- les frais relatifs aux salaires et charges d'un agent seront assurés par le Département sur la base de 6 mois par an au lieu de 9 ;
- les locaux du Catex du lac des Mesches sont mis à disposition de la commune, dont elle assure l'entretien courant et la maintenance ;
- les dépenses d'acquisition, de transport et de stockage des explosifs, de location d'hélicoptère et d'entretien courant des installations sont assurées par le Département ;
- l'ensemble des frais, non identifiés ci-dessus, sont à la charge de la Commune.

<u>En conclusion, je vous propose :</u>

1°) d'octroyer les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe 1, au profit des bénéficiaires indiqués ;

2°) d'approuver le réajustement des subventions accordées, par délibération de la commission permanente du 14 février 2013, au titre de l'aide aux collectivités, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe 2, concernant :

- le SIVOM de la Tinée pour l'aménagement du préau de l'école primaire de Saint-Dalmas Valdeblore, ramenant le montant de l'aide à 18 024 € au lieu de 25 741 € ;

- le SIVOM de la Tinée pour l'aménagement des bâtiments communaux (mairie et agence postale) pour l'agrandissement de l'école de Clans, ramenant le montant de l'aide à 47 554 € au lieu de 67 934 € ;

- la communauté de communes des vallées d'azur pour l'isolation et la rénovation de la toiture de la maison cadastrée A427 à Touët-sur-Var, ramenant le montant de l'aide à 13 206 € au lieu de 18 581 € ;

3°) dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2011, d'accéder à la requête :

- du SIVOM de Coursegoules, en prenant acte de la modification du programme de travaux dorénavant estimé à 37 790 € HT concernant la réfection de soutènements place Revel et rue du Four, l'aménagement de la rue du 8 mai 1945 incluant des travaux supplémentaires de rehaussement d'un mur de soutènement et busage d'un petit vallon, et la pose de mains-courantes dans le village de Conségudes, étant précisé que la subvention de 29 344 €, allouée par délibération de la commission permanente du 22 septembre 2011, représente désormais 77,65 % de la nouvelle dépense ;

- de la commune de Cipières, en prenant acte de la modification du programme de travaux dorénavant estimé à 60 548 € HT concernant la réfection de la rue Léa, la reprise des chemins de la Crous et du Plan, la réhabilitation de l'impasse Calencou et du chemin du Puy, la pose de garde-corps rue de la Placette et incluant la requalification de la place centrale, étant précisé que la subvention de 41 942 €, allouée par délibération de la commission permanente du 18 novembre 2011, représente désormais 69,27 % de la nouvelle dépense ;

4°) d'approuver le transfert au profit de la commune de Clans de la subvention accordée au SIVOM de la Tinée par délibération de la commission permanente du 12 juillet 2012, pour l'aménagement d'une salle culturelle, sur la base du plan de financement initial suivant :

Coût des travaux :	197 726 € HT
Subvention Région :	39 545 €
Dépense subventionnable :	158 181 € HT
Taux :	60 %
Subvention départementale :	94 908 €

étant précisé que ce transfert fait suite à la décision de la commune de reprendre la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

5°) d'accéder à la requête :

- de la commune de Fontan, pour l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants estimé à 49 600 € HT, en portant le montant de l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 14 février 2013 à 27 776 € au lieu de 15 872 € représentant désormais 70 % de la dépense subventionnable s'élevant à 39 680 € HT ;

- de la Communauté de communes des vallées d'azur, pour l'installation d'un collecteur de transport des eaux usées à la future station d'épuration de La Croix-sur-Roudoule, en portant le montant de l'aide accordée par délibération de la commission permanente du 22 septembre 2011 à 44 841 € au lieu de 11 067 €, dans la limite du plafond d'aides publiques de 80 %, sur la base suivante :

Coût des travaux :	64 350 € HT
Subvention Agence de l'eau :	6 639 €
Dépense subventionnable :	57 711 € HT
Taux :	77,70 %
Subvention départementale :	44 841 €

6°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions financières n° 2013-0779, 2013-0780, 2013-0781, 2013-0782 et 2013-0786 portant sur le programme 2012B dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, permettant le versement du 1er acompte des aides accordées par le conseil d'administration de l'Agence pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme ;

7°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir, pour une durée de 10 ans, avec la commune de Tende relative à la mise en œuvre du Plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la protection des RD 91 et 6204 sur le territoire de la commune, définissant les missions dévolues à chaque partie dans le cadre de la gestion de la sécurité en matière de risque d'avalanche ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les autorisations de programme des programmes « Autres actions de solidarité territoriale » et « Contrat de plan départemental » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Canton	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
HORS CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL									
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	restauration du clocher de l'église Saint-Marc à Piene Haute	80 775	0	16 155	64 620	50,00	32 310	2012_11682
Breil-sur-Roya	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition de matériel pour optimiser l'utilisation d'une structure sportive	42 864	0	0	42 864	46,66	20 000	2013_10187
Breil-sur-Roya	SDEG	travaux d'éclairage public, promenade Georges Clémenceau à Breil-sur-Roya	10 870	0	0	10 870	70,00	7 609	2007_27465
Breil-sur-Roya	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser au quartier du Vallon, Village et Berghe Supérieur à Fontan	4 499	0	0	4 499	80,00	3 599	2012_11666
Breil-sur-Roya	HOPITAL DE BREIL SUR ROYA	mise aux normes de la centrale de détection incendie et reconstruction de l'escalier de secours du FAM au centre hospitalier de Breil	191 817	0	0	191 817	30,00	57 545	2012_02422
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	assainissement du quartier des Gardettes (3ème tranche)	328 534	0	0	328 534	10,00	32 853	2011_10650
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	réfection du réseau d'assainissement et création d'un réseau d'eaux pluviales à l'école de la Fontette	54 388	0	0	54 388	10,00	5 439	2012_12103
Cagnes-sur-Mer-Ouest	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	création du centre régional et départemental d'haltérophilie et de musculation	1 720 489	0	240 625	1 479 864	15,00	221 980	2004_01947
Canton non précisé (Grasse)	COMMUNE DE GRASSE	réfection du clocher et de la toiture de la chapelle Saint-Thomas	130 768	0	39 154	130 768	10,00	13 077	2012_01734
Canton non précisé (Grasse)	SDEG	travaux d'enfouissement des réseaux aux alentours de l'église Mottet à Grasse	142 964	17 741	0	125 223	10,00	12 522	2010_16113
Canton non précisé (Menton)	CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA	acquisition en 2013 d'équipements destinés à la rénovation de la Maison d'Accueil des personnes âgées dépendantes	140 604	0	0	140 604	20,00	28 121	2013_02183
Contes	SILCEN	travaux de renforcement du plancher de l'école du Village de Berre-les-Alpes	31 296	0	12 631	18 665	50,00	9 333	2012_13426
Guillaumes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	réhabilitation de la chapelle Saint-Antoine	24 930	0	4 986	19 944	40,00	7 978	2012_11357
Guillaumes	CTE DE COMM CIANS VAR	installation d'un collecteur de transfert des eaux usées à la station d'épuration de Villeplane à Guillaumes	165 875	0	18 792	147 083	50,00	73 542	2012_10210
Guillaumes	CTE DE COMM CIANS VAR	installation d'un collecteur de transfert des eaux usées à la station d'épuration de Villeplane à Guillaumes -A.E-	62 640	0	0	62 640	30,00	18 792	2012_11215
Guillaumes	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser sur la zone 1 délimitée par la rue de Mont Mounier, l'avenue de Valberg et de la rue Jean Mineur à Valberg	132 132	0	0	132 132	50,00	66 066	2012_11673
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	acquisition du terrain Aiglon en vue de la création d'un parking	500 000	0	0	500 000	10,00	50 000	2012_03487
Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	extension des vestiaires du stade Jules Osteng	335 066	0	59 924	275 142	30,00	82 543	2008_18326
Levens	COMMUNE DE LEVENS	aménagement des locaux de la mairie	120 980	0	25 383	95 597	35,00	33 459	2011_19565
Levens	COMMUNE DE SAINT BLAISE	extension de l'école primaire Marcel Pagnol (2ème phase)	793 504	0	267 430	526 075	45,00	236 733	2010_12721
Levens	SDEG	travaux de mise en souterrain de la basse tension du vallon de Recastron à Saint-Martin du Var	28 584	0	0	28 584	40,00	11 434	2011_18056
Mandelieu-Cannes-Ouest	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	travaux de réhabilitation et remplacement du revêtement synthétique du stade de la Vernède	460 756	0	165 000	100 000	Forfait	100 000	2012_08857
Menton-Ouest	COMMUNE DE GORBIO	acquisition d'une propriété place de la République en vue de la réalisation d'un aménagement routier	80 000	0	0	80 000	30,00	24 000	2012_10468
Mougins	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	remise en état des verrières des écoles (primaire et maternelle) Saint-Jean	41 980	0	18 891	23 089	10,00	2 309	2012_10942
Puget-Théniers	CTE DE COMM DES VALLEES D AZUR	acquisition d'un nouveau chapiteau communal à Ascros	16 587	0	0	16 587	60,00	9 952	2013_04948
Roquebillière	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	aménagement d'un terrain multisports	60 000	0	42 000	18 000	33,33	6 000	2013_03921
Roquebillière	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	travaux de rénovation et d'optimisation de la dépense énergétique de l'école communale	15 947	0	4 784	11 163	60,00	6 698	2012_15377

Canton	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE D ISOLA	rénovation de la cabane pastorale de Galestrière, au titre du FEADER	47 629	0	23 814	47 629	25,00	11 907	2013_04462
Saint-Etienne-de-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	aménagement du local destiné à recevoir le club des sports d'Isola 2000	91 046	0	0	91 046	45,00	40 971	2011_09933
Saint-Etienne-de-Tinée	METROPOLE NICE COTE D AZUR	réfection de la toiture de l'école du village d'Isola	77 602	0	0	77 602	30,00	23 281	2011_09984
Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	remise en état de deux courts de tennis à Auron	63 300	0	12 660	20 000	forfait	20 000	2011_20393
Saint-Etienne-de-Tinée	MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	aménagement de la terrasse donnant accès aux classes et de la rampe d'accès à la cour de l'école	45 735	0	9 147	36 588	40,00	14 635	2011_20549
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	restructuration des bureaux de la mairie	36 300	0	10 890	25 410	40,00	10 164	2011_09998
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 2 et 13	33 240	0	0	33 240	20,00	6 648	2011_13207
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe forestière	20 900	0	0	20 900	20,00	4 180	2012_10760
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE CLANS	mobilisation de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n ° 13	14 400	0	0	14 400	forfait	14 400	2011_13256
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE D ILONSE	acquisition de la propriété CIAMOS, cadastrée section E n°110, 111 et 363 en vue de la création de logements touristiques	120 000	0	0	120 000	40,00	48 000	2012_17185
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE D ILONSE	réhabilitation du paratonnerre de l'église	11 000	0	0	11 000	40,00	4 400	2012_15547
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE D ILONSE	protection de la piste de Douinas ,à Ilonse , contre la chute de blocs rocheux	17 500	0	0	17 500	70,00	12 250	2012_12378
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE MARIE	mise de bois en bord de route après l'exploitation de la parcelle n° 1p	3 900	0	0	3 900	20,00	780	2012_04037
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE MARIE	mobilisation de bois par câble après l'exploitation de la parcelle n° 1p	3 000	0	0	3 000	forfait	3 000	2012_03430
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE MARIE	rénovation du four communal	9 680	0	3 603	6 077	40,00	2 431	2012_13964
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE MARIE	mise en place d'un panneau d'information touristique	5 180	0	1 036	4 144	40,00	1 658	2012_14790
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE ROURE	acquisition d'un podium démontable multi-usages	13 881	0	0	13 881	70,00	9 717	2012_11727
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE ROURE	restauration des fresques de la chapelle Saint-Sébastien	5 360	0	2 680	2 680	50,00	1 340	2012_17278
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE VALDEBLORE	acquisition de matériels destinés aux manifestations	8 958	2 310	0	6 648	50,00	3 324	2012_15479
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation et couverture de la piscine	3 457 239	37 412	0	3 419 827	100,00	3 419 827	2009_25775
Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE VALDEBLORE	création d'une maison des associations à Saint-Dalmas Valdeblore	115 036	0	0	115 036	50,00	57 518	2013_09511
Saint-Vallier-de-Thiey	COMMUNE DE PEYMEINADE	aménagement du réseau d'eaux pluviales chemin des Saouves, des Maures et des Adrets et de la Plaine	39 465	0	0	39 465	30,00	11 839	2009_22950
Saint-Vallier-de-Thiey	SDEG	travaux d'éclairage public à réaliser rues Adrien Guébhard et du Largadou à Saint Vallier de Thiey	2 233	0	0	2 233	55,00	1 228	2012_14205
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	travaux de mise aux normes de sécurité et d'hygiène de la cantine scolaire de l'école la Ferrage	184 946	0	0	184 946	10,00	18 495	2011_11892
Villars-sur-Var	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	débardage de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans le massif de Cabannal	54 000	0	0	20 000	forfait	20 000	2011_11805
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	réfection de la deuxième partie de la toiture de l'immeuble Le Provençal abritant deux logements communaux	7 828	0	0	7 828	50,00	3 914	2012_11948

Canton	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	installation de vannes de régulation, d'un régulateur de pression et réparations de fuites sur le réseau d'eau potable	30 426	0	15 212	15 214	50,00	7 607	2012_10051
Villars-sur-Var	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	réfection d'un mur de soutènement au quartier Saint Antoine suite aux intempéries de novembre 2011	18 610	0	6 646	18 610	44,29	8 242	2012_01708
Villars-sur-Var	SIVOM DE LA TINEE	protection du hameau de la Courbaisse contre les chutes de blocs rocheux sur la commune de Tournefort	203 731	0	101 865	101 866	50,00	50 933	2010_19755
Villars-sur-Var	CTE DE COMM DES VALLEES D AZUR	remplacement du revêtement en gazon synthétique du stade à Villars-sur-Var	36 623	0	7 325	29 298	70,00	20 509	2012_16615
Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE CAP D AIL	travaux de sécurisation et d'aménagement de l'entrée de la promenade du bord de mer	48 806	0	25 870	48 806	10,00	4 881	2011_17672
Villefranche-sur-Mer	SDEG	travaux de mise en souterrain de la ligne basse tension de la route départementale 6098, avenue de la Liberté à Eze	62 843	0	0	62 843	20,00	12 569	2012_14223
Villefranche-sur-Mer	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	travaux de mise en souterrain des réseaux électriques à réaliser sur le chemin des Révoires à La Turbie (3ème tranche)	200 263	0	0	200 263	20,00	40 053	2012_02056
Tous Cantons	CTE D AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	construction d'un réseau de 5 NRA ZO et d'un réseau de collecte en fibre optique	650 753	0	200 000	650 753	7,68	50 000	2011_15006
Tous Cantons	SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS	construction d'un centre d'enfouissement à Massoins	7 686 648	0	0	7 686 648	40,00	3 074 659	2009_04926

Canton	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Inéligibles	Externes	Dépense Subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL									
L'Escarène	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	création d'une structure d'accueil pour la petite enfance à Blausasc	1 353 854	0	455 000	1 353 854	40,62	549 900	2005_02951

Aides aux collectivités n° 2 - Ajustement de subventions départementales - Annexe 2

N° Dossier	Maître d'ouvrage	Libellé du dossier	Subvention initiale votée	Date du vote	Coût du projet	Inéligibles	Externes	Dépense subventionnable	Taux	Subvention réajustée
2012_11140	SIVOM DE LA TINEE	travaux d'aménagement du préau de l'école primaire de Saint-Dalmas Valdeblore	25 741 €	14/02/2013	42 901 €	0	12 861 €	30 040 €	60,00	18 024 €
2012_10467	SIVOM DE LA TINEE	travaux d'aménagement des bâtiments communaux (mairie et agence postale) pour agrandissement de l'école de Clans	67 934 €	14/02/2013	135 868 €	0	40 760 €	95 108 €	50,00	47 554 €
2012_11812	CTE DE COMM DES VALLEES D AZUR	travaux d'isolation et de rénovation de la toiture de la maison cadastrée A427 à Touët-sur-Var	18 581 €	14/02/2013	37 162 €	0	10 750 €	26 412 €	50,00	13 206 €

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0779

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03626 **SIRET N° 220 600 019 00016**

DEP DES ALPES MARITIMES
CONSEIL GENERAL
CADAM - 8 ROUTE DE GRENOBLE
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

PROGRAMME DEPARTEMENTAL AEP 2012 B "MILIEU AQUATIQUE"

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Programmation Departementale AEP 2012 B ACCORDS CADRES MIL. AQUAT.	249 2012 011	260 900,00 € HT

N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
249 2012 011 0SB	Subvention	80 820,00 €

Total de la convention :	**80 820,00 €**

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0779

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Description des opérations

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION		MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
		REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
06944 Y SIVU DES PAILLONS REACTUALISATION DU PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE ACTION B111		25 500,00	25 500,00	HT	10 200,00
06946 A SYND MIXTE SIAGNE ET SES AFFLUENTS Travaux d'entretien et de restauration de la Siagne et de ses affluents (5ème année ; sept 2012 à sept 2013)		350 000,00	235 400,00	HT	70 620,00
SOUS-TOTAL LPS :	249	375 500,00	260 900,00		80 820,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS :	2				

TOTAL CONVENTION :		375 500,00	260 900,00		80 820,00
NOMBRE D'OPERATIONS :	2				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.

Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0779

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.
Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.
Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :
- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.
Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :
- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A MARSEILLE, le 05/03/2013

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation
Le chef du mia AGAF
Laurent ERRECADE

agence de l'eau rhône méditerranée corse
2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0780

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (4 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03626 **SIRET N° 220 600 019 00016**

DEP DES ALPES MARITIMES
CONSEIL GENERAL
CADAM - 8 ROUTE DE GRENOBLE
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

PROGRAMME DEPARTEMENTAL AEP 2012 B PROCEDURES PROTECTION CAPTAGES - FORFAITAIRES

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Programmation Departementale AEP 2012 B ACCORDS CADRES PROT RESSOURCE	239 2012 039	Cf. dispositions particulières

N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
239 2012 039 0SA	Subvention	73 725,00 €

Total de la convention :	**73 725,00 €**

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0780

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Description des opérations

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION		MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
		REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
06024 Y MONSIEUR LE MAIRE DE BRIANCONNET DUP source Baratu - DUP source Font Fromaie		Sans objet	Sans objet	HT	13 200,00
06141 A MONSIEUR LE MAIRE DE TOUDON DUP protection source Sambuc		Sans objet	Sans objet	HT	6 600,00
06916 T SYND INTERCOMMNAL DU LITTORAL DE LA RIVE DROITE DU VAR Procédure réglementaire de protection des captages du Loubet à Villeneuve-Loubet		Sans objet	Sans objet	HT	14 325,00
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU DUP Sources Rouagne à Rimplas		Sans objet	Sans objet	HT	6 600,00
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU 5 DUP St Etienne de Tinee sources Congilions, Bois Gaston, Nabines, Tolondet, Fuon Albes dei Badin		Sans objet	Sans objet	HT	33 000,00
SOUS-TOTAL LPS :	239	Sans objet	Sans objet		73 725,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS :	5				
TOTAL CONVENTION :					73 725,00
NOMBRE D'OPERATIONS :	5				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires relatives aux procédures de protection des captages :

- l'aide est acquise en totalité à la fourniture de la Déclaration d'Utilité Publique,
- l'aide est réduite de moitié en cas d'interruption de la procédure justifiée par une attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'aide est annulée en cas d'interruption non justifiée par une attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la procédure n'a pu faire l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique avant l'expiration du délai d'exécution prévu à l'article 4, l'avance de 30% versée à la collectivité est acquise, sous réserve de la fourniture d'une attestation sur l'honneur de la collectivité certifiant que la procédure et en cours.

Autres aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0780

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.
Pour les aides relatives aux procédures de protection des captages, et par dérogation aux dispositions ci dessus, le Département verse une avance de 30% au vu d'une attestation de dépôt du dossier complet à la Préfecture ou à la DDASS.
Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.
Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.
Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.
L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.
Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.
Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :
- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.
Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :
- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Pour les aides forfaitaires relatives aux procédures de protection des captages, le bilan détaillé final est accompagné d'une copie :
- des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique pour les procédures menées à terme,
- des attestations de la DDASS pour les procédures faisant l'objet d'une interruption justifiée,
- des délibérations des collectivités pour les procédures en cours à l'issue du délai d'exécution.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.
La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.
Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.
De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A MARSEILLE, le 05/03/2013

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation
Le chef du mia AGAF
Laurent ERRECADE

agence de l'eau rhône méditerranée corse
2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0781

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03626 **SIRET N° 220 600 019 00016**

DEP DES ALPES MARITIMES
CONSEIL GENERAL
CADAM - 8 ROUTE DE GRENOBLE
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

PROGRAMME DEPARTEMENTAL AEP 2012 B - FSR

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Programmation Departementale AEP 2012 B ACCORDS CADRES AEP	259 2012 063	985 260,00 € HT

N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
259 2012 063 0SA	Subvention	219 257,00 €

Total de la convention :	**219 257,00 €**

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0781

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Description des opérations

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
	REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
06041 S MADAME LE MAIRE DE CIPIERES FSR : Réhabilitation du réseau eau potable - rue du Cournillon	19 230,00	10 745,00	HT	2 471,00
06058 K MONSIEUR LE MAIRE DE ESCRAGNOLLES FSR BONIFICATION : mise en conformité sanitaire - installation traitement UV sur réservoirs Colette et Bail	0,00	50 000,00	HT	10 000,00
06902 C SIVOM DE VALBERG FSR : Réhabilitation 1150 ml réseau AEP entre le réservoir des Amignons et Peone sous la D29	347 301,00	339 827,00	HT	78 160,00
06908 J SIVOM DE LEVENS CONTE ESCARENE ET NICE FSR 2012 B : Renforcement/réhabilitation réseau AEP RD 2204 à BLAUSASC - quartier La Pointe	279 367,00	242 565,00	HT	55 789,00
06908 J SIVOM DE LEVENS CONTE ESCARENE ET NICE FSR 2012 B : Renouvellement des conduites d'eau potable suite au SDAEP à Bendejun	270 000,00	195 000,00	HT	39 000,00
06925 C SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL FSR 2012 B : Réhabilitation réseau AEP à Peone quartier Ciaudo	25 780,00	24 826,00	HT	5 709,00
06928 F COMMUNAUTE DE COMMUNES CIANS VAR FSR 2012 B : Remise à niveau de la régulation du réservoir à l'UDI de "Le Village - Les Filleuls"	182 032,00	14 123,00	HT	3 248,00
06954 J COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AZUR FSR : Réhabilitation et renforcement du réseau AEP à PUGET-THENIERS Avenue E. Signoret	197 421,00	108 174,00	HT	24 880,00
SOUS-TOTAL LPS : 259	1 321 131,00	985 260,00		219 257,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS : 8				

TOTAL CONVENTION :		1 321 131,00	985 260,00		219 257,00
NOMBRE D'OPERATIONS :	8				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0781

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.
Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.
Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.
Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.
L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.
Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.
Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :
- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.
Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :
- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.
La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.
Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.
De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A MARSEILLE, le 05/03/2013

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service AGAF
Laurence ERRECADE

agence de l'eau rhône méditerranée corse
2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0782

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03626 **SIRET N° 220 600 019 00016**

DEP DES ALPES MARITIMES
CONSEIL GENERAL
CADAM - 8 ROUTE DE GRENOBLE
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

PROGRAMME DEPARTEMENTAL AEP 2012 B

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Programmation Departementale AEP 2012 B ACCORDS CADRES AEP	259 2012 063	511 159,00 € HT

N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
259 2012 063 0SA	Subvention	153 347,00 €

Total de la convention :	**153 347,00 €**

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0782

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Description des opérations

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
	REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
06002 Z MONSIEUR LE MAIRE DE AMIRAT Travaux mise aux normes sanitaires sur 3 unités de distribut (village, Hubac et St Jeannet) + compteur prod Hubac	37 550,00	34 550,00	HT	10 365,00
06058 K MONSIEUR LE MAIRE DE ESCRAGNOLLES Mise en conformité sanitaire - installation traitement UV sur les réservoirs Colette et Bail	50 000,00	50 000,00	HT	15 000,00
06908 J SIVOM DE LEVENS CONTE ESCARENE ET NICE Mise en conformité sanitaire (traitement UV et chloration) à Bendejun	270 000,00	65 000,00	HT	19 500,00
06928 F COMMUNAUTE DE COMMUNES CIANS VAR Mise en confo sanit. + métrologie quantit Sussis - Villard /Clots - Pra Pelet/Chastelonette à St Martin d'Entraunes	182 032,00	167 909,00	HT	50 372,00
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU SUBSTITUTION DE LA RESSOURCE AEP - hameau de Pont de Paule à Roure	100 000,00	100 000,00	HT	30 000,00
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU Mise en conformité sanitaire - installation traitement UV + compteur de production à Rimplas	93 700,00	93 700,00	HT	28 110,00
SOUS-TOTAL LPS : 259	733 282,00	511 159,00		153 347,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS : 6				

TOTAL CONVENTION :		733 282,00	511 159,00		153 347,00
NOMBRE D'OPERATIONS :	6				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0782

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.
Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.
Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.
Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.
L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.
Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.
Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :
- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.
Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :
- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.
La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.
Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.
De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A MARSEILLE, le 05/03/2013

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service AGAF
Laurence ERRECADE

agence de l'eau rhône méditerranée corse
2-4, allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 71 26 00 | Télécopie 04 72 71 26 01 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00069

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0786

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2012-19 du 25/10/2012, visée par le contrôleur financier le 26/11/2012, est constituée des clauses particulières (3 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 03626 **SIRET N° 220 600 019 00016**

DEP DES ALPES MARITIMES
CONSEIL GENERAL
CADAM - 8 ROUTE DE GRENOBLE
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Programmation Départementale Assainissement 2012 B

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Programmation Départementale Assainissement 2012 B ACCORDS CADRES STEP	119 2012 045	174 960,00 € HT
Programmation Départementale Assainissement 2012 B ACCORDS CADRES RESEAUX	129 2012 071	110 723,00 € HT

N° AAP	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
119 2012 045 0SC	Subvention	52 488,00 €
129 2012 071 0SC	Subvention	40 876,00 €

Total de la convention :	**93 364,00 €**

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0786

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Description des opérations

LISTE DES OPERATIONS RETENUES DANS LE PROGRAMME ANNUEL

N° DEMANDEUR ET DENOMINATION LIBELLE DE L'OPERATION		MONTANT DES TRAVAUX EN €			MONTANT D'AIDE
		REELS	A JUSTIFIER	HT TTC	
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU Création d'une station d'épuration de 180 EH à Duranus		537 401,00	174 960,00	HT	52 488,00
SOUS-TOTAL LPS :	119	537 401,00	174 960,00		52 488,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS :	1				
06049 A MADAME LE MAIRE DE COURMES Schéma Directeur d'Assainissement + zonage		14 300,00	14 300,00	HT	7 150,00
06925 C SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage commune de La PENNE		24 000,00	24 000,00	HT	12 000,00
89980 E METROPOLE NICE COTE D AZUR DIRECTION DE L'EAU Création d'un réseau de rejet des eaux usées traitées à l'aval de la station d'épuration de Duranus		72 423,00	72 423,00	HT	21 726,00
SOUS-TOTAL LPS :	129	110 723,00	110 723,00		40 876,00
NOMBRE D'OPERATIONS DE LA LPS :	3				
TOTAL CONVENTION :		648 124,00	285 683,00		93 364,00
NOMBRE D'OPERATIONS :	4				

Dispositions particulières :

DELAIS

A compter de la date de la décision d'aide de l'Agence :

Le délai d'engagement des opérations inscrites au programme est fixé à 2 ans

Le délai d'exécution des opérations inscrites au programme est fixé à 3 ans.

Ces délais peuvent être réduits, à l'initiative du Département, à charge pour lui d'informer individuellement les maîtres d'ouvrage inscrits au programme.

Ces délais peuvent exceptionnellement être prorogés d'une durée maximum d'un an, par le Département, sur demande écrite et motivée du maître d'ouvrage. Le Département informe l'Agence des prorogations accordées.

La date limite de validité de la convention d'aide financière est fixée au 31 décembre de l'année N + 4, N étant l'année de la programmation. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'Agence devront être transmises avant cette date.

REVISION DU MONTANT DES AIDES DE L'AGENCE AU SOLDE

Aides proportionnelles au montant des travaux retenus par l'agence : pour chaque opération, l'aide de l'Agence figurant dans la convention d'aide financière constitue un plafond qui ne peut être révisé en hausse.

Dans cette limite, il appartient au Département de recalculer à la baisse la subvention de l'Agence, si le montant des travaux justifiés par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux à justifier inscrit dans la convention d'aide financière.

Le Département recalcule l'aide à la baisse, soit au prorata du montant des travaux justifiés, soit en appliquant le mode de calcul qu'il utilise pour ses propres aides.

Aides forfaitaires : elles sont versées en totalité dès lors que l'opération fait l'objet d'une exécution complète et conforme au projet présenté par le maître d'ouvrage.

VERSEMENT DES AIDES AUX MAITRES D'OUVRAGE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département peut verser des avances et (ou) des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des opérations en appliquant aux aides de l'Agence les règles appliquées à ses propres aides.

Si le montant des avances et des acomptes versés pour le compte de l'Agence s'avère supérieur au montant recalculé au solde, le Département demande le remboursement du trop versé au maître d'ouvrage.

agence de l'eau
rhône méditerranée corse

CONVENTION N° : 2013 0786

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Avant tout versement, il appartient au Département de s'assurer que l'Agence n'a pas notifié une annulation de l'aide.
Le Département s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.
L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou au Département, pour chaque opération, le détail des justificatifs de solde (décomptes, procès verbaux de réception, résultats des essais, descriptif des ouvrages réalisés, ...). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

- Bilan à mi parcours :

Le département adresse à l'Agence de l'eau à la fin de l'année N+2, N étant l'année de la programmation, la liste des opérations abandonnées ou non engagées.
Les aides correspondant à ces opérations seront annulées par l'Agence avec notification au Département et aux maîtres d'ouvrage concernés.

- Bilan au solde :

Le département adresse à l'Agence de l'eau, avant l'expiration du délai d'exécution de la convention d'aide financière, le bilan détaillé final du programme conventionné.
Ce bilan précise, pour chaque opération inscrite dans la convention d'aide financière :
- le coût des travaux éligibles (HT) justifiés par le maître d'ouvrage,
- le montant de la subvention mandatée au maître d'ouvrage au titre de l'aide Agence.

Ce bilan est signé par le Président du Conseil Général, ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental, ou son représentant.
Pour les opérations dont le montant justifié est inférieur au montant à justifier, un document annexe précise, si nécessaire les modalités de calcul des aides versées.

VERSEMENT DES AIDES AU DEPARTEMENT PAR L'AGENCE DE L'EAU

Les modalités de paiement de la subvention globale de l'Agence de l'Eau sont les suivantes :
- versement de 30% à la signature de la convention d'aide financière,
- versement complémentaire de 25% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 25%,
- versement complémentaire de 20% sur justification d'un avancement financier global du programme conventionné d'au moins 50%,
- versement du solde sur présentation du bilan détaillé final.

Les versements complémentaires peuvent être suspendus si le bilan à mi parcours, prévu à la fin de l'année N + 2, n'a pas été fourni.

La justification de l'avancement financier global du programme conventionné se fait par présentation d'un état récapitulatif comptable des sommes versées au titre de cette convention signé par le Président du Conseil Général ou son représentant et contre signé par le Payeur départemental ou son représentant.

Au solde, si le montant total des acomptes déjà versés par l'Agence est supérieur au montant total des sommes mandatées par le Département aux maîtres d'ouvrage, le Département rembourse le trop versé sur production d'un ordre de recette par l'Agence.

De même, le Département rembourse à l'Agence les sommes reversées par les maîtres d'ouvrage en cas de non respect de leurs obligations.

A , le

Le Titulaire (mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature et cachet

A MARSEILLE, le 05/03/2013

Le Directeur de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service AGAF
Laurent ERRECADE

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN P.I.D.A.

POUR LA PROTECTON DE LA RD 91, ET DE LA RD 6204 CONTRE LES AVALANCHES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TENDE

ENTRE **:**

LA COMMUNE DE TENDE, dont le siège est à la Mairie – 1, place du Général de Gaulle – 06430 TENDE, représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2012

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, dont le siège est au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 – route de Grenoble – 06201 NICE CEDEX 3, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

D'AUTRE PART.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'entretien et la gestion de la route départementale 91 menant de Saint-Dalmas de Tende à la station de sports d'hiver de Castérino et de la route départementale 6204 sur le territoire de la commune de Tende sont de la compétence du Département des Alpes-Maritimes.

Or, ces axes importants pour la vie économique du département sont soumis en hiver aux risques d'avalanches. Il convient donc de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de ces deux itinéraires et de prévenir les dommages aux personnes qui résulteraient des avalanches de neige pendant la période hivernale.

C'est pourquoi, deux Plans d'intervention pour le déclenchement des avalanches (P.I.D.A) ont été mis en place sur ce secteur par la commune de Tende, compétente en ce domaine, par arrêtés municipaux du 16 janvier 2003 et du 27 mars 2009. Ces documents précisent notamment que la protection des RD 91 et 6204 est assurée par le déclenchement de tirs préventifs.

Une convention a été signée le 6 janvier 2003 entre la commune de Tende, compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.I.D.A. de la RD 91, et le Département des Alpes-Maritimes, bénéficiaire des déclenchements de tirs, donc amené à contribuer financièrement à la mise en œuvre du plan, pour fixer les modalités du partenariat.

Les modalités de mise en œuvre du P.I.D.A. ayant évolué, il convient d'en prendre acte dans une nouvelle convention, en y incluant le P.I.D.A. relatif à la RD 6204. Elle remplacera celle signée le 6 janvier 2003 qui se limitait au P.I.D.A. sur la RD 91.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les missions dévolues à chaque partie dans le cadre de la gestion de la sécurité en matière de risque d'avalanche, lors de la mise en application des P.I.D.A. sur la RD 91 et sur la RD 6204, conformément aux arrêtés municipaux du 16 janvier 2003 et du 27 mars 2009.

Article 2 : Déclenchement préventif

Le maire de Tende, responsable de la mise en œuvre des P.I.D.A., décide des déclenchements préventifs conformément au plan. Pour ce faire, il passe les marchés, commandes et conventions nécessaires à la réalisation de ces plans.

L'acquisition et le stockage des explosifs sont conformes aux dispositions des P.I.D.A.

L'exécution des tirs sur les sites se déroule selon la procédure décrite dans les P.I.D.A.

Article 3 : Exploitation de la route

Le Président du Conseil général, gestionnaire des RD 91 et 6204, ou son représentant délégué, prend les décisions d'ouverture et de fermeture des voies. Conformément aux P.I.D.A., le maire de Tende lui demande la fermeture des voies avant tout déclenchement préventif, et lui propose ensuite leur réouverture.

Article 4 – Mise à disposition du matériel

Pour permettre la mise en œuvre des P.I.D.A., le Département met à disposition de la commune, les installations suivantes dont elle assure la maintenance (visite annuelle et réparations courantes, à l'exception des grandes visites et des grosses réparations à la charge du propriétaire) :

- C.A.T.E.X. du lac des Mesches

La description détaillée de ces dispositifs figure dans le P.I.D.A. de la RD 91.

<u>Article 5</u> – Frais d'intervention

<u>5.1 : Frais engagés</u>

Le maire établit chaque année un mémoire des frais engagés pour la mise en œuvre des P.I.D.A.. Reviennent au Département :

1) six mois des salaires et charges relatifs à l'emploi d'un nivologue pour la RD 91 et la RD 6204 ;

2) les dépenses d'acquisition, de transport et de stockage des explosifs, de location d'hélicoptère et d'entretien courant des installations.

<u>5.2 : Modalités de remboursement</u>

Le Département procède au remboursement à la commune de Tende de l'ensemble des dépenses précitées après validation contradictoire des représentants de chaque partie dûment habilités.

Tous les frais ne relevant pas des postes identifiés ci-dessus sont à la charge de la commune.

<u>Article 6</u> – Prise d'effet – durée

La présente convention est applicable dès sa notification par le Département après transmission pour visa au contrôle de légalité en préfecture.

Elle demeure valable pendant 10 ans. A l'issue de cette période, son renouvellement interviendra après accord des parties entériné 6 mois avant son échéance suivant les procédures légales et règlementaires en vigueur.

Toutes modifications susceptibles d'intervenir avant expiration de la présente donneront lieu à la rédaction d'un avenant.

<u>Article 7</u> : Responsabilité

Au titre de l'application des dispositions de la présente et notamment des articles 2 et 3 précités, la responsabilité à l'égard des tiers dans la mise en application des P.I.D.A. incombe à la commune, représentée par le maire.

<u>Article 8</u> : Clauses de résiliation

La résiliation pourra intervenir à tout moment, à la demande de l'une des parties, après le dépôt d'un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 9</u> : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires.

Fait à Nice, le

Le Maire de Tende	Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes
Jean-Pierre VASSALLO	Eric CIOTTI